



Conseil municipal

du 05 décembre 2018

Compte-rendu

L'an deux mille dix-huit, le cinq décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	28 novembre 2018
Etaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Jean-Michel BALEIX, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Michel AGUER, Valérie REVEL DA ROCHA, Fabien CERESUELA, Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Francis CHAUVELIER, Florence JACOBY, André SEMPE, Claude MAITROT, Alain VINTRAS, Chérif AMROUCHE, Chantal ROUTHIER, Dominique LARRIEU, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Françoise CASTILLON, Jean-Jacques HABONNEAU, Eric GIBEAUX, Philippe COY, Pascale CLAVERIE, Ingrid BARONIO, Nathalie GODINHO FERNANDES, Frédéric LAVIGNE, Christian HIERE
Avaient donné procuration	Bruno GIACALONE à André SEMPE, Marie-Claire FABRE à Jean-Claude SALLES, Jean-Claude SETIER à Claude MAITROT, Thérèse DE BOISSEZON à Joël GRATACOS, Julie DARRACQ à Valérie REVEL DA ROCHA
Etaient absents	Bruno GIACALONE, Marie-Claire FABRE, Jean-Claude SETIER, Thérèse DE BOISSEZON, Julie DARRACQ
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 28	
Nombre de conseillers votants : 33	
Secrétaire de séance	Madame Chantal ROUTHIER

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives ;

Vu la délibération n°2018/017 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 ;

Vu la Décision Modificative n°1 du 12 septembre 2018 ;

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2018 et en Décision Modificative demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
ECRITURES	Compte		imputation		
		6042	Prestations de services	3 000	7551
		TOTAL Chap.011	3 000		TOTAL Chap.75 - 10 000
	64111	Rémunération : transfert aux cptes 6042	-3 000		
		TOTAL Chap.012	-3 000		
REELLES	6748	Projet Palestine : reversement subvent.reçues	300 500	774	Projet Palestine : subvent.reçues 300 500
		TOTAL Chap.67	300 500	773	rembt double paiement titres restaurant 10 000
					TOTAL Chap.77 310 500
		TOTAL :	300 500		TOTAL : 300 500
ECRITURES	023.01	Virement en investissement	900		
D'ORDRE				722	Travaux en régie : Muséographie 900
		TOTAL :	900		TOTAL : 900
		TOTAL DEPENSES :	301 400		TOTAL RECETTES : 301 400

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
ECRITURES	Nat./opérat.		AP/CP	Nat./opérat.	
	REELLES	2315/0120	Aménagements de rues	- 20 000	
	2031.0078	Chapiteau école de cirque	20 000		
		TOTAL :	-		TOTAL : -
ECRITURES	2135	Réintégration Maison Daulouet (CCAS)	- 125 058	021.01	Virement du fonctionnement 900
D'ORDRE	2115	Réintégration terrain Daulouet (CCAS)	- 137 448		
	2313.9003	Travaux en régie : Muséographie	900	244	Réintégration Maison Daulouet (CCAS) - 262 506
		TOTAL :	- 261 606		TOTAL : - 261 606
		TOTAL DEPENSES :	- 261 606		TOTAL RECETTES : - 261 606

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- Section investissement - 261 606 €
- Section fonctionnement 301 400 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
2 voix contre
6 abstentions**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L1612.1 du CGCT précisant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article précité qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Considérant que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au Budget Primitif lors de son adoption si des dépenses ont été engagées ;

Considérant qu'en vue d'assurer le principe de continuité du Service Public et le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées dans l'article un, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2018, avant le vote du Budget Primitif 2019 et pour les opérations non inscrites en « Autorisation de Programme et Crédits de Paiement » (AP/CP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2019, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2018.

N° et intitulé de l'opération	Crédits 2018	Autorisation 2019 avant le vote du Budget Primitif maxi 25 %
* 0046 Travaux éclairage public	150 000,00 €	37 500 €
* 0062 Réseau électrique	69 000,00 €	17 250 €
* 0102 mobilier urbain	40 000,00 €	10 000 €
* 0113 Renouvellement véhicules	132 000,00 €	33 000 €
* 0118 Mobilier, matériel p/Sces	166 582,00 €	41 646 €
* 0120 Aménagement de rues	705 740,00 €	176 435 €
* 0122 Informatique	103 600,00 €	25 900 €
* 0133 Documents urbanisme	43 600,00 €	10 900 €
* 0142 Aires de jeux	25 000,00 €	6 250 €
* 0149 Entret. cimetières anciens	50 000,00 €	12 500 €

Article deux : d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Adopté par : 25 voix pour
2 voix contre
6 abstentions**

2018/103 Subvention exceptionnelle à l'association "Les Mutins de Lescar"

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT prévoyant que jusqu'à la date d'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics qui définit la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers ;

Vu la délibération n°2018/023 du 28 mars 2018, prévoyant une enveloppe spécifique pour l'attribution de subventions allouées à titre exceptionnel ;

Considérant la demande de l'association « les Mutins de Lescar » d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €, en vue de procéder à certains travaux d'aménagement dans le théâtre de la « Charcuterie », destinés à améliorer le confort des usagers et spectateurs qui fréquentent ce lieu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « les Mutins de Lescar » pour des travaux d'aménagement de la « Charcuterie ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Adopté à l'unanimité

Madame Marion SAUVANIER-AUGERAUD expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT prévoyant que jusqu'à la date d'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics qui définit la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers ;

Vu la délibération n°2018/017 du 28 mars 2018, et la délibération n°2018/068 du 12 septembre 2018, par lesquelles le Conseil Municipal a attribué une subvention d'un montant de 430 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Lescar ;

Considérant la demande du CCAS de versement anticipé de la subvention communale de l'exercice 2019, afin de permettre au CCAS de faire face à ses échéances ;

Considérant que la subvention annuelle allouée par la Commune au CCAS représente près de 40% de son budget ;

Considérant que la subvention communale allouée au titre de l'exercice de l'exercice 2018 s'élève à 430 000 € ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre au CCAS de débiter l'année 2019 avec une trésorerie suffisante, d'autoriser un versement anticipé représentant 3/12^{ème} de la subvention versée au titre de l'exercice 2018, soit 107 500 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le versement anticipé de la subvention de l'exercice 2019 au bénéfice du Centre Communal d'Action Communale de Lescar, pour un montant de 107 500 €.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Adopté à l'unanimité

2018/105 Versement anticipé de la subvention 2019 au CAS du personnel communal

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics qui définit la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers ;

Vu la délibération n°2018/023 du 28 mars 2018, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les subventions de l'exercice 2018 aux différentes associations, dont l'association « CAS du Personnel Communal » pour un montant de 20 000 € ;

Considérant la demande de l'association « CAS du Personnel Communal » de versement anticipé de la subvention communale de l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention annuelle allouée par la Commune à l'association « CAS du Personnel Communal » représente une part importante de son budget ;

Considérant que la subvention communale allouée sur l'exercice de l'exercice 2018 s'élève à 20 000 € ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre au « CAS du Personnel Communal » de disposer d'une trésorerie suffisante jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, d'autoriser un versement anticipé, représentant 3/12^{ème} de la subvention versée au titre de l'exercice 2018, soit 5 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le versement anticipé de la subvention de l'exercice 2019 au bénéfice du « CAS du Personnel Communal », pour un montant de 5 000 €.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Adopté à l'unanimité

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Considérant l'organisation du Gala de Noël des écoles d'enseignement artistique, prévu le 9 décembre 2018 ;

Considérant que, depuis la création du Gala de Noël des écoles d'enseignement artistique, les recettes de ce spectacle sont traditionnellement collectées en faveur du Téléthon ;

Considérant la mise en sommeil de l'association « Lescar Myopathie Solidarité », qui collectait jusqu'alors les dons destinés à l'AFM ;

Considérant qu'il est opportun de permettre à la Commune de percevoir directement les recettes du Gala de Noël, pour les verser à l'AFM pour un montant équivalent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de créer un tarif unique d'entrée pour le Gala de Noël des écoles d'enseignement artistique et de fixer son montant à 5 €.

Article deux : de prévoir la mise en œuvre d'une billetterie pour la perception des recettes correspondantes qui seront encaissées sur le compte 7788-33 du gestionnaire « Centre Animation Rencontres ».

Article trois : de décider que la recette collectée lors des deux séances prévues le 9 décembre 2018 sera intégralement versée à l'AFM au profit du Téléthon, sous la forme d'un reversement prévu au compte 678-33 du gestionnaire « Centre Animation Rencontres ».

Article quatre : d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2018/107

Encaissement de subventions par la Commune de Lescar et reversement à l'association HAMAP-Humanitaire pour le projet de coopération décentralisée entre la Ville de Lescar et la Ville de Beit Fajjar (Palestine)

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements ;

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « Loi Oudin-Santini » ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1115-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, en concluant des conventions avec des autorités locales étrangères afin de préciser l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers ;

Vu la délibération n°2018/008 du 7 février 2018 relative à la signature d'une convention de coopération décentralisée entre la Ville de Lescar et la Ville de Beit Fajjar (Palestine) pour un projet de sécurisation et d'amélioration de l'accès à l'eau potable ;

Vu la délibération n°2018/096 du 17 octobre 2018 relative à la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre l'association HAMAP-Humanitaire et la Ville de Lescar pour le projet d'adduction d'eau potable à Beit Fajjar (Palestine) ;

Considérant que la Commune de Lescar perçoit des aides versées par des organismes publics et privés souhaitant apporter leur soutien financier à ce projet, pour un montant de 305 500 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'encaisser et de reverser ces aides à l'association HAMAP-Humanitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la Commune de Lescar à encaisser les aides versées par différents organismes publics et privés en soutien au projet d'adduction d'eau potable à Beit Fajjar, dans le cadre de la coopération décentralisée entre la Ville de Lescar et la Ville de Beit Fajjar (Palestine).

Article deux : de prévoir l'encaissement selon les imputations comptables suivantes :

- chapitre 67 en dépenses,
- chapitre 77 en recettes,

Article trois : d'autoriser le reversement de ces aides à l'association HAMAP-Humanitaire, qui assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 31 voix pour
2 voix contre**

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1^{ère} ;

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant que le recensement général de la population pour lequel la collecte sera réalisée auprès des Lescariens du 17 janvier 2019 au 16 février 2019, nécessite le recrutement d'agents recenseurs ;

Considérant que les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE ;

Considérant la dotation de 18 173€ allouée par l'Etat à la commune de Lescar pour l'exécution du recensement ;

Considérant que les agents recenseurs sont rémunérés au nombre de feuilles de logement remplies par voie dématérialisée ou collectées et qu'ils bénéficient d'un temps de formation également rémunéré et d'un forfait pour frais annexes (téléphone et déplacement) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de créer 20 emplois temporaires à temps non complet d'agents recenseurs du 7 janvier au 28 février 2019.

Article deux : de décider de la rémunération des agents recenseurs suivant le détail ci-après :

- | | |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ○ feuille de logement renseignée retour agent | 4,72 € brut |
| ○ feuille de logement non enquêtée | 2,36 € brut |
| ○ séance de formation | 10,04 € brut de l'heure |
| ○ forfait frais annexes (déplacements, téléphone) | 60 € brut |
| ○ prime de fin de travaux | 200 € brut versés en deux fois pour les agents recenseurs ayant respecté les indicateurs de suivi de l'état d'avancement de la collecte. |

Article trois : d'autoriser le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article quatre : d'autoriser le Maire à nommer le coordonnateur parmi les agents titulaires de la Commune, étant entendu que l'agent ainsi nommé bénéficie d'une décharge partielle de ses fonctions.

Article cinq : de prévoir que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoyant que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

Considérant la convention « Santé et conditions de travail », proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, prévoyant l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap) ;

Considérant qu'il est opportun pour la Commune d'adhérer à ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 à la convention « Santé au travail » proposée par le Centre de Gestion.

Article deux : d'autoriser le Maire à signer la convention.

Article trois : d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, prévoyant que l'assemblée délibérante crée et supprime les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du service public ;

Considérant l'évolution des besoins de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la création des postes suivants à compter du 1^{er} décembre 2018, en vue de répondre aux besoins de la collectivité :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 2/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 6/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 7/20^{ème}

Article deux : de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

Adopté à l'unanimité

2018/111 *Convention amiable entre la ville de Lescar et des propriétaires pour l'exécution de travaux publics d'aménagement de la cité sur des propriétés privées*

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Vu l'arrêté n°2017/SU/891 du 26 décembre 2017, délivrant un permis d'aménager pour le réaménagement de l'espace public de la Cité historique de Lescar ;

Considérant que la Commune doit effectuer des travaux publics sur les entrées des propriétaires riverains des rues en travaux, afin d'harmoniser le niveau des accès aux propriétés privées ;

Considérant la nature de ces travaux, constitués de terrassements et de création de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le cadre de réalisation de ces travaux dans une convention passée avec les propriétaires concernés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement entre la Commune et les propriétaires riverains des rues réaménagées dans la Cité.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que la société Enedis souhaite entendre poser une antenne AXIONE à proximité de la rue du Vallon ;

Considérant que l'installation de l'antenne nécessite une extension de réseau depuis un coffret existant, et le creusement d'une tranchée pour poser un câble Basse Tension Souterrain (BTS) ainsi que des coffrets électriques ;

Considérant que les travaux doivent être effectués sur la parcelle cadastrée section AK n°499, appartenant au domaine privé de la Commune ;

Considérant la demande d'Enedis de constituer une servitude sur cette parcelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la constitution d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée section AK n°499, sur une longueur de 45 mètres.

Article deux : d'approuver le projet de conventionnement entre Enedis et la Commune.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2018/113

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la société PROGEFIM pour la réalisation de travaux de voirie sur le chemin de Bernat

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi °85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), et notamment l'article 5, qui définit le contenu du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la société PROGEFIM a obtenu un Permis d'Aménager pour deux lotissements, « les Agapanthes » et « les Santolines », situés entre l'avenue Cadet, l'avenue Marguerite de Navarre et le chemin de Lons, sur les parcelles cadastrées AM1110p, AM713, AM1108p et AM360 ;

Considérant que ces parcelles sont traversées par le chemin rural dit de « Bernat » ;

Considérant que l'itinéraire de ce chemin permet de relier la Cité historique au bas de Lescar, et de desservir les équipements publics construits avenue Cadet ;

Considérant le projet de la Commune d'aménager un chemin praticable pour les modes de circulation doux ;

Considérant que dans le cadre des travaux de VRD de la société PROGEFIM, et afin d'optimiser les moyens tant techniques que financiers, la Commune souhaite recourir à une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune au bénéfice de la société PROGEFIM ;

Considérant l'estimation des travaux pour la réalisation de ce chemin, arrêtée à 33 000,00 € H.T., pour une superficie aménagée d'environ 750 m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune au bénéfice de la société PROGEFIM, afin de réaliser les travaux de voirie sur le chemin de Bernat pour un montant estimé à 33 000,00 € HT.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2018/114

Signature de la convention de partenariat avec le Comité Départemental Handisport

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Considérant le partenariat avec le Comité Départemental Handisport, qui se matérialise au travers d'une « Handiscolé'sport » favorisant, au travers de pratiques sportives, l'inclusion de jeunes présentant des déficiences ;

Considérant que le Comité Départemental Handisport assure, en partenariat avec les services de la Commune, un accompagnement humain et matériel en mettant à disposition des professionnels et des moyens matériels adaptés à la pratique sportive des jeunes handicapés ;

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel pour l'année 2018-2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement entre le Comité Départemental Handisport et la Commune.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2018/115

Avenants n°3, 4 et 5 du marché A2015-025 "Marché d'exploitation des installations thermiques de la Commune de Lescar 2015-2021"

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article 20 du Code des Marchés publics prévoyant qu'en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant ;

Vu la délibération n°2015/144 du 30 septembre 2015 attribuant à la société Dalkia le marché A2015-025 « Marché d'exploitation des installations thermiques de la Commune de Lescar 2015-2021 », sous le régime de l'ancien Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/096 du 22 juin 2016, autorisant la signature de l'avenant n°1 afin de modifier les modalités de facturation des prestations et d'ajouter la redevance « gaz cuisines » pour l'EAJE « La Maïnadère » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/117 du 27 septembre 2017, autorisant la signature de l'avenant n°2 portant sur un ajustement du NB et des redevances P1/P2/P3 pour l'école du Läou, la définition du NB et des redevances P1/P2 pour la Maison de la cité, et la définition de la formule de révision de l'énergie bois ;

Considérant la nécessité de supprimer les prestations de maintenance des installations thermiques et des redevances P2/P3 associées de la maison « Corales » ;

Considérant la nécessité de supprimer les prestations de maintenance des installations thermiques et les redevances P2/P3 associées au logement Victor Hugo ;

Considérant la nécessité d'ajuster le périmètre et les redevances associées au Centre Technique Municipal, comprenant la suppression des prestations P2/P3 de la chaufferie gaz et la prise en charge des prestations P2 des nouvelles installations de chauffage et climatisation ;

Considérant la nécessité d'ajuster le NB et la redevance P1 après une année d'exploitation de la Maison de la Cité ;

Considérant qu'il convient d'acter ces ajouts et les modalités de facturation correspondantes par voie d'avenant, car ils constituent une modification du marché public précité sans toutefois le modifier substantiellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société Dalkia trois avenants modifiant le marché A2015-025 « Marché d'exploitation des installations thermiques de la Commune de Lescar 2015-2021 », pour les motifs susmentionnés.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article 20 du Code des Marchés publics prévoyant qu'en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant ;

Vu la délibération n°2015-036 du 11 février 2015 attribuant le marché A2014-002 « Maintenance de l'éclairage public et des équipements sportifs sur la Commune de Lescar » à la société ETPM, sous le régime de l'ancien Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2016/097 du 22 juin 2016, autorisant la signature de l'avenant n°1 afin d'intégrer un nouveau prix au bordereau de prix initial, en vue de réaliser des économies avec la mise en place de lanternes résidentielles en leds ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le transfert de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de la Commune de Lescar à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui se traduit par une diminution de la part de maintenance et de réparation du marché initial ;

Considérant qu'il convient d'acter ces ajouts et les modalités de facturation correspondantes par voie d'avenant, car ils constituent une modification du marché public précité sans toutefois le modifier substantiellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec la société ETPM, concernant le marché A2014/002 « Maintenance de l'éclairage public et des équipements sportifs sur la commune de Lescar », afin de prendre en compte le transfert de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de la Commune de Lescar à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, et par voie de conséquence diminuer la part de maintenance et de réparation du marché initial pour les points lumineux concernés.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2018/117

Lotissement Jardins des Lys -sis impasse de la Sitelle - Intégration dans le domaine public des parcelles AH n°1112 et 1113

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018/062 du 18 juin 2018, par laquelle Monsieur le Maire a reçu pouvoir de signer tous les documents relatifs au transfert de la voie et des espaces verts du lotissement « Les Jardins des Lys » à Lescar ;

Considérant que la délibération précitée n'a pas précisé que le transfert a lieu à l'euro symbolique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'accepter le transfert amiable à l'euro symbolique dans le domaine public de la voie et des espaces verts du lotissement « Les Jardins des Lys » à la Commune de Lescar.

Article deux : de donner pouvoir au Maire afin de signer tous les documents relatifs au dit transfert, dont l'acte administratif.

Article trois : d'accepter le transfert de la voie et des espaces verts du lotissement dans le domaine public après signature de l'acte administratif constatant le transfert de propriété à la Commune de Lescar.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches juridiques et financière afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Lescar entend construire deux passerelles enjambant l'Ousse des Bois afin d'assurer une liaison piétonne entre les deux rives, l'une sur des terrains communaux dans le secteur des Arroumegas, et l'autre sur des terrains privés dans le secteur de l'Ousse/Palombière ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles de Madame MENGELLE (BROUHENA) Paulette Anne Marie, cadastrées section AV n°308, 483, 47 et 486, pour une superficie d'environ 1 800 mètres carrés, au prix de 2 € le mètre carré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'engager la procédure d'acquisition auprès de Madame MENGELLE (BROUHENA) Anne Marie d'une partie des parcelles cadastrées section AV n° 308p, 483p, 47p et 486 p d'une superficie de 1 800 mètres carrés environ.

Article deux : de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches juridiques et financière afférentes, en particulier la signature de l'acte authentique et toutes les démarches financières pour y procéder, notamment les frais de géomètre et de notaire inhérents à ces acquisitions.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, communément appelée « Loi Macron », modifiant les dispositions relatives au travail le dimanche ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, qui offre la possibilité aux Maires d'autoriser l'ouverture des commerces de détails dans la limite de douze dimanches par an, après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC) dont la Commune est membre ;

Vu la délibération n°56 adoptée par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées Béarn, lors du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018, approuvant le projet de calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2019 ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce calendrier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de déroger pour l'année 2019 au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L.3132-26 du Code du Travail, pour plus de cinq dimanches annuels.

Article deux : d'autoriser les ouvertures dominicales inscrites au calendrier approuvé par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées Béarn, prévoyant les dérogations au repos dominical pour tous les codes d'activités à l'exception du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) :

- pour tous les secteurs d'activités, hors ameublement et automobile : 13/01, 10/03, 26/05, 30/06, 01/09, 08/09, 24/11, 01/12, 08/12, 15/12, 22/12, 29/12.
- dispositions spécifiques aux concessionnaires automobiles (4511 Z) : 20/01, 17/03, 16/06, 15/09, 13/10.

Article trois : d'autoriser le Maire à procéder aux démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article Article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune prévoit de remettre aux parents d'un nouveau-né, résidant à Lescar, un cadeau à l'occasion de la naissance de leur enfant ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'action sociale de la Commune en direction des familles ;

Considérant que ce dispositif constitue une aide facultative ;

Considérant qu'une décision du Conseil Municipal est requise par la Trésorerie afin de justifier les dépenses exposées pour l'acquisition des biens constituant les cadeaux de naissance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'adopter le dispositif des « cadeaux de naissance » au bénéfice des parents d'un nouveau-né résidant à Lescar.

Article deux : d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition des biens nécessaires à la composition des cadeaux de naissances, dans la limite d'un montant plafond fixé à 40,00 € TTC par naissance et par ménage.

Article trois : d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal au compte 6232.

Adopté à l'unanimité

2018/121 Approbation du rapport annuel 2018 de la Commission Communale d'Accessibilité - approbation

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui institue la Commission Communale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n°142 du 30 septembre 2015, désignant les membres de la Commission Communale d'Accessibilité de la Ville de Lescar ;

Considérant que la Commission Communale d'Accessibilité a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et que dans cette perspective elle se réunit en séance plénière autant qu'il est nécessaire et en fonction de l'avancement des projets en cours la concernant ;

Considérant que la Commission s'est réunie à trois reprises en 2018, le 21 février, le 11 juin et le 12 novembre 2018, et a dressé un rapport annuel ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2018 de la Commission Communale d'Accessibilité.

Adopté à l'unanimité

2018/122

remboursement de frais d'hospitalisation et médicaux à Monsieur Dominique Novegil suite à un accident de service

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment l'article 57 précisant le régime des arrêts imputables à un accident de service ;

Vu Article L 411-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'accident de travail ;

Considérant que Monsieur Dominique Novegil, agent communal au sein des services techniques, a été victime d'un accident de service le 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'une partie des frais d'hospitalisation et des frais médicaux n'ont pas été pris en charge par le contrat d'assurance de la Commune, ne faisant pas partie de la nomenclature de la Sécurité Sociale ;

Considérant que Monsieur Novegil a dû faire l'avance d'un montant de 96 € ;

Considérant que les dépenses sont à la charge de la Collectivité, aucune disposition législative ou réglementaire ne limitant le montant des frais pris en charge, notamment en le restreignant au seul montant du tarif applicable aux prestations de Sécurité Sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'accepter la prise en charge des frais complémentaires d'hospitalisation et médicaux de Monsieur Dominique Novegil, pour un montant de 96 €.

Article deux : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes ;

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités ;

Considérant que des titres de recettes émis sur le Budget Principal ont été déclarés irrécouvrables par la Trésorerie de Lescar, après les procédures restées vaines et des poursuites infructueuses ;

Considérant que sur ordonnances du Tribunal d'Instance de Pau, plusieurs débiteurs, faisant l'objet d'une procédure de surendettement, ont bénéficié d'un effacement de créances, et que suite à des liquidations judiciaires, avec clôture pour insuffisance d'actif déclarée par le mandataire et le Tribunal de Commerce, des créances ont été « éteintes » ;

Considérant qu'au vu de ces créances, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé ci-dessous, pour un montant total de 45 551,33 € ;

CREANCES ETEINTES (compte 6542)			
SALASAR Eric	Jugement TGI 23/11/2010	102,09	Activités communales
ALADREN Bruno	ordonnance TI 10/07/2015	55,40	
ALADREN Bénédicte	Décision BDF du 15/06/2018	83,99	
ESSIANE Larissa	ordonnance TI 05/12/2017	467,50	
AMAR Christelle/GORNIAC John		105,30	
STEINBACH André et Nadia	ordonnance TI 17/11/2017	1 921,00	
TURPIN Philippe	ordonnance TI 28/11/2012	55,40	
ARSAC & LITERIELAND	LJ du 31/07/2013	18 683,94	TLPE 2012-2013
BRENAC & ASSOCIES	LJ du 23/05/2013	295,00	TLPE 2012
CAP O'SUD	LJ du 18/05/2015	6 503,83	TLPE 2012 à 2014
CASH PYRENEES	LJ du 24/04/2015	2 316,75	TLPE 2013-2014
HONG FA	LJ du 04/03/2016	404,25	TLPE 2013 à 2015
LIBERTINE	LJ du 07/07/2015	2 281,78	TLPE 2013
MM CUISINE GRANIT	LJ du 17/06/2014	1 344,06	TLPE 2013
PISCINES & SPAS 64	LJ du 03/06/2014	544,32	TLPE 2013
VG MEUBLES	LJ du 12/12/2013	5 732,23	TLPE 2012-2013
BERNAD	LJ du 26/03/2015	3 423,09	TLPE 2012 à 2014
HOTEL LA TERRASSE	Jugement 22/07/2014	801,54	Taxe séjour 2012
ADMISSIONS EN NON VALEUR (compte 6541)			
CHARPENTIER TITY J-Pierre	dette ancienne (2003)	429,86	Cantine & CLSH
		45 551,33	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser l'émission des mandats au compte 6542 du Budget Principal pour les créances éteintes, d'un montant total de 45 121,47€.

Article deux : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6541 sur le Budget Principal pour l'admission en non-valeur de la créance du montant de 429,86€.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant le domaine public et le domaine privé des personnes publiques ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui définit les critères d'appartenance au domaine public ;

Considérant qu'à la création du centre de loisirs du Liana, un appartement a été aménagé afin d'être utilisé comme logement de fonction, sur la parcelle cadastrée section AV n°81, et que ce bien a ensuite été loué pendant plusieurs années à des particuliers ;

Considérant que sa vacance a été décidée en août 2015, en vue de répondre à des besoins de superficie supplémentaire des salles d'activités et des dortoirs du centre de loisirs ;

Considérant que préalablement à ce nouvel usage, le logement a été réaménagé pour accueillir depuis la rentrée de septembre 2018 la garderie des enfants ayant une activité au cirque ;

Considérant que ce bien répond au double critère d'appartenance au domaine public, à savoir être la propriété d'une personne publique et être affecté à un service public, en ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission ;

Considérant qu'il convient de constater le classement de ce bien dans le domaine public de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de constater le classement dans le domaine public communal de l'ancien logement du centre de Loisirs du Liana.

Article deux : de demander au service de la Direction Départementale des Finances Publiques d'exonérer ce bien des impôts locaux.

Article trois : d'autoriser le Maire à conduire toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité

2018/125

Signature d'une convention pour la participation de l'Harmonie municipale à une animation organisée à Quartier Libre

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Considérant que le centre commercial Quartier Libre de Lescar sollicite la participation de l'Ecole Municipale de Musique, le dimanche 16 décembre 2018, dans le programme des animations de Noël de sa galerie marchande ;

Considérant que l'Harmonie de l'Ecole municipale de musique envisage d'assurer une animation musicale dans la galerie marchande du Centre commercial Quartier Libre Pau-Lescar, à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise en œuvre de cette animation dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le centre commercial Quartier Libre de Lescar ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la participation à titre gracieux de l'Harmonie de l'Ecole Municipale de Musique, le dimanche 16 décembre 2018, dans la galerie marchande de Quartier Libre à Lescar.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre commercial Quartier Libre Pau-Lescar.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Vu la note de service n°2001-103 parue dans le Bulletin Officiel n°24 du 14 juin 2001 du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Recherche, initiant les ateliers artistiques dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels ;

Considérant que ces ateliers contribuent à l'ouverture des établissements sur leur environnement culturel, et tout particulièrement sur la vie artistique contemporaine et sont par conséquent d'intérêt général ;

Considérant la demande de mise en place d'un « atelier cirque » par le Collège Simin Palay, auprès de la Ville de Lescar, pour la période de janvier à février 2019, dans le cadre d'un partenariat avec l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies » ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise en œuvre de cet « atelier cirque » dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Collège Simin Palay ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la mise en place du projet « Arts du cirque » avec le collège Simin Palay, impliquant la contribution de l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Collège Simin Palay de Lescar pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un « atelier cirque » pour la période du 11 janvier 2019 au 15 février 2019, à raison de 5 séances de 2 heures, sous le chapiteau « Acrofolies ».

Article trois : d'accepter que les prestations correspondantes soient défrayées au prix de 90 € par séance, et que l'intervention globale de l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies » soit établie sur la base d'un défraiement global de 450 € TTC par le Collège Simin Palay.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité